

COMMUNE DE PLELAN-LE-GRAND

Département d'ILLE-ET-VILAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET : AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EFFLUENTS DE L'ENTREPRISE INARIZ
DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT**

N° 2432

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-10 et L.35-8,
Vu le décret n°94-469 du 03 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,
Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 remplaçant l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux prescriptions techniques, aux modalités de surveillance et au contrôle des installations d'assainissement collectif et des installations d'assainissement non collectif de capacité nominale supérieure à 1.2 kg/j de DBO5,
Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017, modifiant l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5,
Vu le Règlement du service d'assainissement de la commune de Plélan-le-Grand,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 04 décembre 2014 autorisant la signature du contrat d'affermage avec la SAUR pour l'exploitation du service d'assainissement de Plélan-le-Grand,
Vu le contrat d'affermage à compter du 1^{er} janvier 2015 entre la Commune de Plélan-le-Grand et SAUR,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Plélan-le-Grand n°2023-07-01 du 19 octobre 2023 fixant les tarifs de redevance,
Vu la délibération du Conseil municipal de Plélan-le-Grand n°2024-10-09 du 28 novembre 2024 autorisant Madame le Maire à signer la convention fixant les conditions de rejet des effluents de l'Entreprise INARIZ au réseau d'assainissement,
Considérant la prise de compétence Assainissement par la Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2025,

ARRETE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Entreprise **INARIZ**, située **ZA La pointe, 35380 Plélan-le-Grand**, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues du lavage et cuisson, dans le réseau d'eaux usées.

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

A – Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- b) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou la station d'épuration,
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
 - D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

B – Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe 1.

Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'entreprise **INARIZ**, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance assainissement conformément à la convention spéciale fixant les conditions de rejet des effluents au réseau d'assainissement signée entre la Commune de Plélan-le-Grand, propriétaire du réseau, la SAUR, exploitant du réseau, et l'entreprise INARIZ.

Article 4 – CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS DE REJET DES EFFLUENTS

La convention spéciale fixant les conditions de rejet des effluents au réseau d'assainissement signée entre la Commune de Plélan-le-Grand, propriétaire du réseau, la SAUR, exploitant du réseau, et l'entreprise **INARIZ**, fixe les engagements et les responsabilités respectifs de la Collectivité, du Délégué et de l'Entreprise.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée à compter de la signature du présent arrêté et s'achève au plus tard le 31 décembre 2026.

Si l'Entreprise **INARIZ**, désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra en faire la demande par écrit, 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.
Compte tenu du transfert de la compétence Assainissement à Brocéliande communauté au 1^{er} janvier 2025, la demande de renouvellement sera à adresser au Président de Brocéliande communauté.

Article 6 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Entreprise devra en informer la collectivité.

Toute modification apportée par l'Entreprise, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la collectivité.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, si le rejet industriel venait à perturber le fonctionnement de la station d'épuration ou les épandages des boues, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 7 – EXÉCUTION

Le Maire, la Directrice générale des services, le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Fait à Plélan-le-Grand, le 04 décembre 2024

Le Maire,
Murielle DOUTÉ-BOUTON



ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'Entreprise INARIZ doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) – Objet du rejet :

Eaux usées autres que domestiques issues de ses activités de fabrication de plats cuisinés.

B) - Débits maxima autorisés :

Débit journalier : 125 m³/jour

Débit horaire : 5.2m³/heure

C) Concentrations et Flux maximales autorisées (mesurés selon les normes en vigueur) :

- a) Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- b) Être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C
- c) Concentration et Flux :

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) :

Flux journalier maximal : 165 kg/j

Concentration : 1 500 mg/L

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximal : 350 kg/j

Concentration : 2 800 mg/L

Matières en suspension (MES) :

Flux journalier maximal : 75 kg/j

Concentration : 700 mg/L

Teneur en azote total Kjeldhal (NTK) :

Flux journalier maximal : 20 kg/j

Concentration : 160 mg/L

Teneur en phosphore total (Pt) :

Flux journalier maximal : 6 kg/j

Concentration : 48 mg/L

Teneur en chlorures :

Flux journalier maximal : 70 kg/j

Concentration : 560 mg/L

Teneur en graisses :

Flux journalier maximal : 50 kg/j

Concentration : 400 mg/L

D) – Analyses

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête sur le site www.telerecours.fr

L'Entreprise est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la Convention d'autorisation de rejet et du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'Entreprise réalisera à ses frais, 1 fois par trimestre, par un laboratoire agréé, les analyses concernant les paramètres énumérés en C), et transmettra les résultats à l'exploitant du système d'assainissement et à la collectivité.

La collectivité se réserve le droit de faire intervenir un laboratoire agréé selon l'arrêté de Juillet 2015 pour vérification des résultats au frais de l'entreprise.

E) – Installations de prétraitement / récupération :

L'Etablissement doit identifier les matières et substances générées par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'Etablissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

F) - Entretien des installations

L'Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de récupération en bon état de fonctionnement. Il est responsable de l'entretien régulier de ses équipements.

Il doit fournir tous les ans, à la Collectivité les informations ou les certificats attestant de l'entretien régulier de ses installations.

L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

G) – Visite des installations

Ce dispositif sera accessible à tout moment aux agents de la collectivité et à l'exploitant du système d'assainissement.

H) – Rejets accidentels – Dégradation du réseau public

Tout incident, dysfonctionnement ou en cas d'accident susceptible de provoquer des dépassements des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'Entreprise est tenue :

- D'en avertir dès qu'il en a connaissance l'exploitant du système d'assainissement, la SAUR, et de préciser :
 - La personne en charge du dossier dans l'Etablissement ;
 - Les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent anormal qui a été rejeté dans le réseau d'assainissement ;
 - L'heure exacte du début de l'anomalie ;
 - Le motif du rejet et les moyens mis en place pour y remédier.
- D'en avertir immédiatement le représentant de la Collectivité,
- De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.
- De prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution ;

- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux non domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour les agents et le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité.

En cas de constatation de dégradations du réseau public imputables à l'Entreprise du fait du non-respect du présent arrêté, les frais de constatation des dégâts et les réparations de ceux-ci seront entièrement à sa charge.